

PERMIS DE BATIR

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 194/92

Réf. n° Urbanisme : 330673 JPE/FF

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par [REDACTED], rue Lambert Dewonck, 150 ANS (Allieur)
relative à un bien sis rue Lambert Dewonck, 150 - cad. sect. B n° 516a
et tendant à la construction d'un garage

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 16/11/1992

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, K°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dament autorisé;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du [REDACTED] que, par sa décision du

(1) à l'(aux) article(s)

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan.

(1) à l'(aux) article(s)

(2) le Collège a proposé de déroger :

des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; que

reclamation(s) (n°) a — ont été introduite(s); que le Collège en a délibéré;

(1) que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : FAVORABLE. Le projet en question est admissible compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

1° La parcelle en cause est reprise en zone d'habitat au plan de secteur de Liège, approuvé par Arrêté de l'Exécutif du 26.11.1987;
(suite au verso)

ARRETE :

ARTICLE 1° — Le permis est délivré à [REDACTED]

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2°) (4) respecter les conditions formulées par le Collège échevinal le 17.11.1992, soit :
respecter : — les dispositions du code civil en matière de mitoyenneté et de vues,
— l'art. 32 du règlement communal sur la bâtisse relatif à l'ouverture des portes de garage sur la voie publique (suite au verso)

(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

(5) ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le

PAR LE COLLEGE

pour Le Bourgmestre,
l'Echevin des travaux,

Le secrétaire,



Taxe
communale
10 F.

Taxe
communale
35 F

Les notes de bas de page vier vers
141 FWSUGA

EXTRAIT
DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME

Intervention du fonctionnaire délégué

Art. 42. — § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis.

Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée.

Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis

Art. 49. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

Art. 51. — § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité

Art. 51. — § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Suite de l'avis du Fonctionnaire délégué :

- 2° Les ouvrages à réaliser, conformes aux dispositions de l'article 170.1.0 du CWATUP, sont de nature à s'intégrer correctement dans le site bâti existant tant en ce qui concerne leur implantation qu'au niveau architectural et esthétique;
- 3° En fonction des renseignements en ma possession et notamment, des indications de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet n'est pas susceptible de nuire de manière sensible aux intérêts des voisins immédiats;
- 4° Les conditions d'infrastructure sont suffisamment rencontrées.

Les conditions formulées par le Collège échevinal en date du 17.11.1992 seront respectées.

Suite de l'avis du Collège échevinal :

- respecter l'article 12 du règlement communal sur la bâtisse relatif à une démolition ou partie de démolition,
- tracer l'alignement de la façade du garage suivant la droite Q-R du plan terrier approuvé par A.R. le 16.03.60.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile

(2) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2 du Code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments

(3) A biffer s'il n'existe pas

(4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité

(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41, § 1, du Code précité